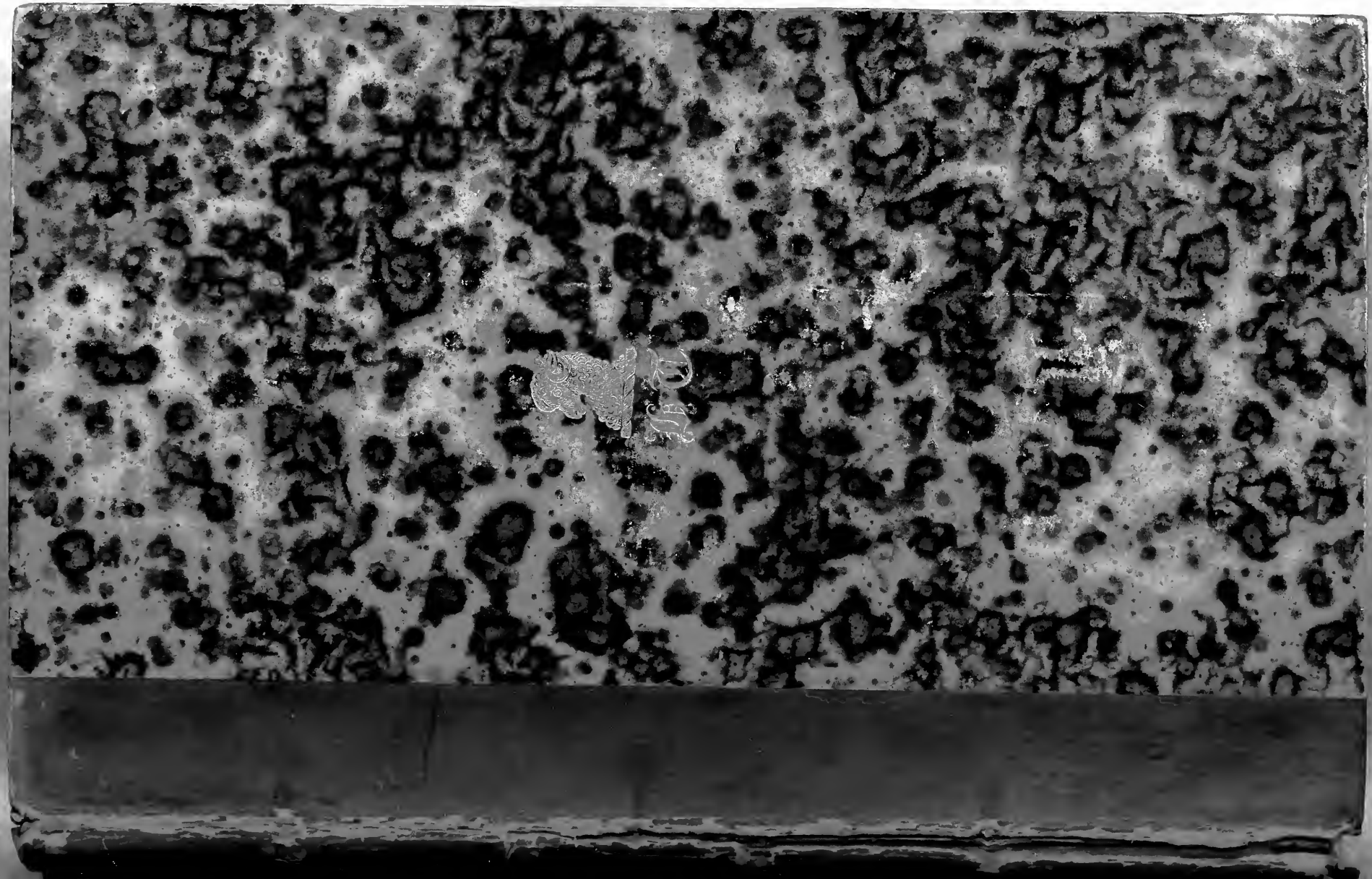

A 21 a.

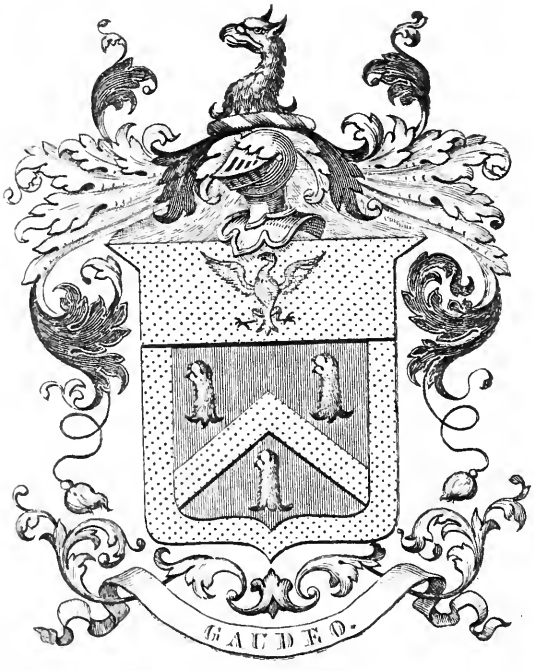

John Carter Brown.

HTC.
D.12.

N°. 1. Lettre de Guillaume le disputeur au Cousin Jacquer sur l'état present de nos Colonies. Paris 1796

2. Des Prisons de Philadelphie — id — 1796

3. Depart du Temple pour Cayenne des Déportés. . . . . — id. 1800.

4-18. Sur St Domingue . . . . — id 1797

19. Rapport fait au Gouvernement

20. sur St. Domingue . . . id 1797.

Une trop fatale expérience doit pourtant nous avoir appris à tous combien ce genre de ſuccès finiſſoit par être funeſte à ceux même qui l'avoient d'abord obtenu. . . . . Je m'arrête, citoyens repréſentans ; je viens ici porter le langage de la vérité, non celui des récriminations, défendre des accuſés dans leur abſence, & non accuſer à mon tour. Puiſſent ceux de mes collègues qu'un devoir impérieux m'a impoſé la loi de combattre, ne mettre pas plus de préventions que moi dans cette diſcuſſion ! Je ne puis m'empêcher de croire qu'il eût été déſirable pour les blancs eux-mêmes que chacun de nous y eût apporté le ſang-froid que votre précédente commiſſion y avoit mis, & qu'on lui a tant reproché.

Je demande l'ordre du jour ſur le projet de décret préſenté par la commiſſion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR JOURDAN, (de la Haute-Vienne).

Sur les moyens de rétablir l'ordre à Saint-Domingue.

Séance du 16 prairial an V.

Paris 1797.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne me préſente point à cette tribune pour traiter du fond de la grande queſtion ſur les colonies, qui occupe le Conſeil depuis quelques jours. Vous avez nommé une commiſſion qui eſt chargée de vous préſenter des projets de

lois propres à faire ceſſer dans ce malheureux pays le règne de l'anarchie, à y réparer les déſaſtres révolutionnaires, à y faire aimer la liberté, à y faire reſpecter les propriétés; propres enfin à y faire renaître la confiance & le commerce : c'eſt à elle qu'il appartient de poſer les fondemens de cet édifice. Les talens diſtingués, les connoiſſances locales des membres qui la compoſent, les diſcours qui ont été lus à cette tribune, les divers projets qui vous ont été préſentés; tout vous annonce que vous obtiendrez des réſultats heureux, & que bientôt vous ferez jouir les malheureux colons des bienfaits de la conſtitution.

Je me propoſe encore moins de prendre la défenſe des agens que le gouvernement a envoyés à Saint-Domingue. Je ne les connois point : mais je déclare que d'après les dénonciations graves qui ont été portées contre eux par pluſieurs de nos collègues, dénonciations qui ſont appuyées par des pièces qui me paroiſſent authentiques; je déclare, dis-je, que je les crois coupables, & qu'il eſt preſſant de rappeler en France ces hommes qui ont violé les droits de l'homme par des actes arbitraires; ces hommes qui méconnoiſſent les droits de propriété; ces hommes enfin qui, au lieu de la liberté, ne connoiſſent que la licence. Mais je viens examiner quels moyens vous devez employer pour rappeler ces agens coupables, afin de faire peſer ſur eux le poids de la reſponſabilité.

On vous a propoſé, repréſentans du peuple, de rapporter la loi qui autoriſe le Directoire à envoyer des agens à Saint-Domingue. J'avoue que je ne partage pas cette opinion : car ſi ces agens ſont rappelés avant d'être remplacés, qui gouvernera à Saint-Domingue ? On répondra peut-être, les fonctionnaires publics.

Mais, repréſentans, rappelez-vous que l'article 155 de la conſtitution dit que les fonctionnaires publics dans les colonies françaiſes ſeront nommés par le Directoire juſqu'à la paix. Il eſt facile de préſumer que le Directoire exécutif, trop éloigné de Saint-Domingue pour connoître les hommes

capables d'exercer les fonctions publiques, aura chargé ses agens du choix de ces fonctionnaires. Ces agens ont de plus le droit d'exercer, dans les colonies, les mêmes fonctions que le Directoire. Ils ont donc le droit de destituer les fonctionnaires publics; & vous devez bien croire que Sonthonax n'aura laissé en place que des hommes qui partagent ses opinions.

Il résultera donc du rapport du décret dont je viens de parler, que vous rappellerez Sonthonax, mais que la colonie sera toujours gouvernée par son esprit, ou plutôt qu'elle se trouvera sans gouvernement, qu'elle sera plus fortement livrée à l'anarchie, & qu'elle deviendra peut-être la proie des Anglais. Il résultera de plus du rapport de ce décret, que vous augmenterez la responsabilité du Directoire exécutif, & j'avoue que j'y trouve de l'injustice; car il est trop éloigné de Saint-Domingue pour entretenir une correspondance assez active avec les fonctionnaires publics pour diriger leurs opérations, & il lui sera impossible de prévoir les événemens qui peuvent arriver à chaque instant dans une colonie dont une partie est au pouvoir des Anglais.

J'ajouterai à ces considérations, représentans du peuple, que vous devez craindre que Sonthonax, se voyant rappelé, se reconnoissant coupable des crimes qu'on lui a imputés à cette tribune, ayant peut-être pour lui une partie des fonctionnaires publics; vous devez craindre, dis-je, qu'il ne se refuse à l'exécution de votre décret, qu'il ne se refuse à rentrer en France pour y rendre compte de sa conduite, & qu'il préfère replonger cette malheureuse colonie dans les horreurs de la guerre civile; vous devez craindre enfin de voir cette malheureuse colonie entièrement subjuguée par les Anglais, qui très-certainement chercheront à profiter de tous les mouvemens qui leur offriront quelque espoir de succès.

Je pense, représentans du peuple, que votre pénétration suppléera facilement à mon défaut d'éloquence, & à mon peu d'usage de parler en public, & que vous concevez déjà

tous les dangers qui peuvent réſulter du rapport du décret dont il eſt queſtion.

Il faut donc chercher un autre moyen pour rappeler Sonthonax. J'avoue que j'ai parcouru la conſtitution avec attention, & qu'elle m'a paru muette à cet égard. Cependant Villaret vous a fait une propoſition qui me paroît fort bonne ; je dirai même que je la crois capable de ſauver la colonie de Saint-Domingue. Si vous l'adoptiez, j'appuierois alors le rapport du décret dont il eſt queſtion, & je demanderois que le général qui ſeroit envoyé à Saint-Domingue fût chargé de ſignifier le rappel de Sonthonax. Dans ce cas, toutes les difficultés ceſſeroient, l'autorité ſupérieure ſeroit de ſuite remplacée par une ſeconde autorité ſupérieure. Cette dernière autorité ſeroit entourée de tous les hommes qui veulent le bien ; elle pourvoiroit à la ſûreté de la colonie, elle feroit exécuter votre décret, & elle terraſſeroit tous les factieux qui voudroient s'oppoſer au retour de l'ordre & de la paix. Mais comme pour exécuter la propoſition de Villaret il faudroit mettre en état de ſiège toute la colonie, & que la conſtitution ne s'explique pas à cet égard ; comme il faudroit remettre entre les mains d'un ſeul homme, d'un militaire, une très-grande autorité, peut-être que le Conſeil ne jugera pas à propos d'admettre cette propoſition. Dans ce cas, je vais lui en faire une ſeconde, que je ne crois pas, à beaucoup près, auſſi efficace que celle de Villaret, mais qui, en faiſant rappeler les agens du gouvernement, ne laiſſera pas la colonie ſans autorité ſupérieure.

Les agens du gouvernement, particulièrement Sonthonax, ſe ſont rendus coupables de pluſieurs crimes capitaux ; ils ont commis des actes arbitraires : & l'article 9 des droits de l'homme eſt ainſi conçu : « Ceux qui ſollicitent, expé-» dient, ſignent, exécutent ou font exécuter des actes » arbitraires, ſont coupables, & doivent être punis. » Les dénonciations qui ont été faites contre ces agens, ſont appuyées de pièces authentiques. Ils ſont donc coupables,

ou au moins fortement prévenus; il faut donc qu'ils soient puni, ou au moins que leur conduite soit examinée. Qui doit provoquer cet examen ? Ceux qui ont les pièces qui attestent les délits. Auprès de qui doit-on provoquer cet examen ? Auprès du gouvernement. Je crois donc que vous devez transmettre au Directoire exécutif, par un message, les pièces qui accusent ses agens, & que vous devez l'inviter à faire examiner leur conduite. J'aime à croire, représentans du peuple, que le Directoire exécutif s'empressera de faire son devoir; c'est-à-dire, de faire examiner la conduite de ses agens, & de les faire juger. Je pense qu'il s'empressera de rappeler promptement des agens si authentiquement dénoncés, écrasés sous le poids de l'opinion publique, & qu'il les remplacera par des hommes dignes de sa confiance, & qui par leur sagesse feront oublier aux malheureux colons les maux qu'ils ont soufferts. Vous vous occuperez en même temps à faire des lois qui déterminent d'une manière précise les fonctions, les droits & les devoirs des agens envoyés dans les colonies.

Si, contre mon attente, le Directoire, malgré votre message, ne rappeloit pas ses agens pour faire examiner leur conduite, alors il deviendra lui-même responsable des crimes qu'ils ont commis; alors vous pourriez vous faire rendre compte des motifs pour lesquels il n'auroit pas fait droit à votre demande; alors..... Mais je m'arrête. Nous connoissons trop les principes des hommes revêtus de l'autorité directoriale, pour douter qu'ils vous donneront la satisfaction que vous avez droit d'attendre. Ils peuvent avoir été trompés en choisissant leurs agens, mais soyez certains qu'ils n'attendent que l'instant d'être éclairés pour réparer leur erreur.

On me dira que, dans le cas où le gouvernement rappelleroit ses agens, il en nommeroit peut-être d'autres qui ne seroient pas plus capables de gouverner que les premiers. J'avoue, représentans, que je ne partage pas cette crainte; j'ai une trop haute opinion des lumières & de la sagesse des Directeurs : ils peuvent être quelquefois trompés

par ceux qui les entourent ; mais comptez ſur la bonté d leur choix lorſqu'ils ſeront éclairés par votre ſollicitud Leur attachement à la conſtitution, leur volonté bien pro noncée de contribuer de tout leur pouvoir au bonheur d peuple qu'ils ont l'honneur de gouverner, doivent parfai tement vous tranquilliſer.

Je me réſume, & je demande que, dans le cas où l Conſeil ne croiroit pas devoir adopter la propoſition d Villaret, il paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition d rapporter la loi qui autoriſe le Directoire exécutif à en voyer des agens à Saint-Domingue, & que le Conſeil arrête qu'il ſera fait un meſſage au Directoire exécutif pour lui tranſmettre les pièces qui accuſent Sonthonax & ſes collègues d'avoir commis des actes arbitraires, & autres crimes, & pour lui demander que la conduite de ces agens ſoit examinée promptement, attendu le danger qu'il y auroit de laiſſer impunis des crimes de la nature de ceux dont ils ſont accuſés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

12. c. 146

CORPS LÉGISLATIF. 4.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ESCHASSERIAUX aîné,

AU NOM DE LA COMMISSION DES COLONIES,

Sur la diviſion conſtitutionnelle du territoire français dans les deux Indes.

Séance du 29 ventôſe, an V.

Paris. 1797.

L 23.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez déclaré les colonies françaiſes parties intégrantes de la République ; vous devez enfin commencer à les faire jouir de tous les droits que la conſtitution leur aſſure : il n'y a point de République ſans l'égalité des droits pour tous les citoyens, pour toutes les parties du même État. L'objet de ce rapport eſt de vous préſenter un projet de démarcation du territoire de vos colonies françaiſes. Ce pays, comme la France, doit avoir ſa repréſentation nationale, ſes admi-

3
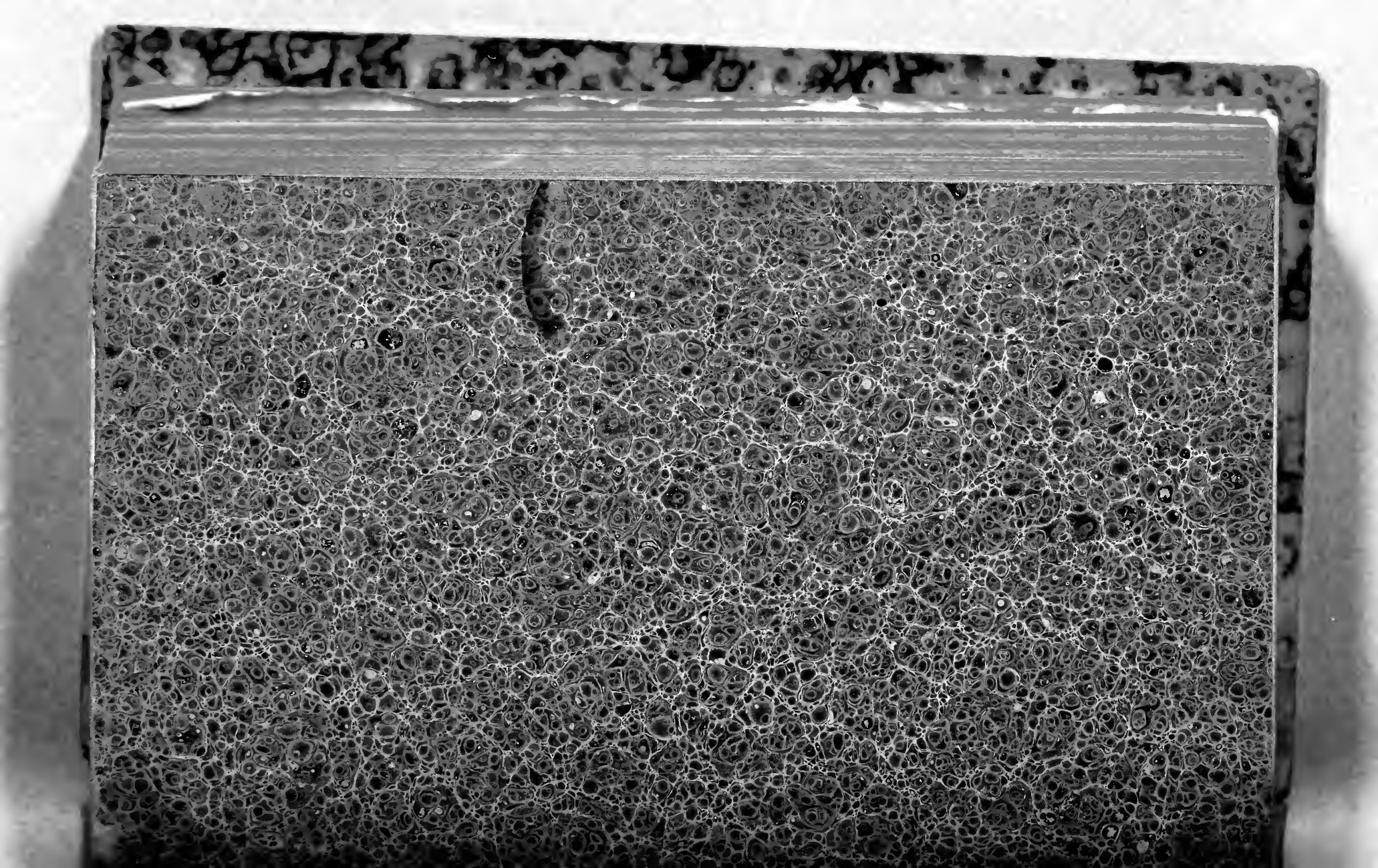
E763
L651s
v.12